



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 juin 2007

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 24 mai 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité établi par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de lui adresser le rapport de la France en application du paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007) sur les mesures prises par le Gouvernement français pour mettre efficacement en application les dispositions de ce texte (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 24 mai 2007 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Au paragraphe 8 de la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, le Conseil de sécurité « engage tous les États à rendre compte au Comité créé par la résolution 1737 (2006) dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus [de ce texte] ».

Conformément à ces dispositions, la France souhaite porter les éléments suivants à la connaissance du Comité créé par la résolution 1737 (2006), s'agissant des mesures prises pour la pleine application de ce texte.

L'application de la résolution par les États Membres de l'Union Européenne donne lieu d'une part, pour certaines dispositions, à des mesures européennes (position commune et règlement communautaire) et, d'autre part, pour d'autres dispositions, à des mesures nationales.

1. Les informations s'agissant des mesures européennes seront incluses dans le rapport qui sera soumis au Comité par l'Union européenne. Ces mesures couvrent l'ensemble des paragraphes de la résolution 1747 qui doivent être traités dans ce rapport (par. 2, 4, 5, 6 et 7).

2. Mesures nationales complémentaires

La France souhaite également porter à la connaissance du Comité les éléments suivants concernant des mesures additionnelles à caractère national :

- Le Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, a pris, le 6 avril 2007, le décret n° 2007-523 réglementant les relations financières avec les personnes et entités listées par la résolution 1747. En vertu de ce décret, sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de l'Économie :
 - Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger effectués par et pour le compte des personnes physiques et des personnes morales mentionnées par la résolution 1747, ou contrôlés par celles-ci;
 - La constitution et la liquidation d'investissements en France par et pour les personnes physiques et des personnes morales mentionnées par la résolution 1747, ou contrôlées par celles-ci.
- Le 16 mai 2007 a été diffusé au Journal officiel de la République française un « Avis aux importateurs et aux exportateurs de certaines marchandises en provenance et à destination de l'Iran » qui appelle l'attention des importateurs et exportateurs français sur la publication du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 modifié concernant l'adoption de certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et qui précise en particulier les procédures administratives prévues pour la mise en œuvre des nouvelles autorisations préalables requises en application de l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 423/2007, lui-même pris en application de l'OP4 de la résolution 1737 .